

CONVENTION RELATIVE A LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE

ASSOCIANT LES TERRITOIRES CYNEGETIQUES DES COMMUNES DE :

.....

Préambule

Cette convention pour la chasse du grand gibier en battue permet aux territoires de chasse (ACCA, STE, AICAF...) de se regrouper dans les faits pour mieux chasser avec pour seuls objectifs :

1. D'harmoniser et de faciliter la réalisation des plans de chasse ou de gestion sans se substituer aux détenteurs ou empiéter sur leurs prérogatives.
2. De mieux connaître les problèmes liés aux mœurs et aux dégâts occasionnés par le grand gibier.
3. D'opérer, ensemble, à l'occasion de battues organisées sous la responsabilité de l'association de fait, des prélèvements raisonnables conduisant au maintien de l'équilibre sylvo--agro-cynégétique, en excluant toute idée d'intérêt individuel, en faisant appel à l'esprit associatif et à la solidarité des chasseurs et en restant à l'écoute des propriétaires terriens.
4. De coordonner toutes les actions visant à limiter les dégâts occasionnés aux récoltes (agrainage, tirs d'affûts, clôtures, répulsifs).

Article 1^{er} Les modalités de chasse.

Les parties contractantes conviennent des modalités communes suivantes pour la chasse en battue du grand gibier :

-Une réciprocité de chasse est instaurée entre territoires de chasse à compter de la signature de la présente convention pour la chasse du grand gibier en battue.

-Les chasseurs des territoires concernés sont invités à participer aux battues sur l'ensemble du territoire constitué par ce regroupement de fait, sous réserve que les responsables de ces associations, parties prenantes, aient été préalablement informés du déclenchement de la battue et qu'ils aient donné leur accord.

Dans le cas contraire, la battue est interrompue en limite de la commune ou association qui n'aurait pas été informée.

Ces invitations sont matérialisées par la délivrance de cartes.

-Un ou des responsables de battue désignés lors des assemblées générales des structures cynégétiques organisent ces chasses en battue.

-L'ensemble des chasseurs participant à ces actions de chasse en battue est mentionné sur un carnet de battue ouvert à cet effet.

-Lors du prélèvement d'un animal, est apposé le dispositif de marquage correspondant au territoire de chasse sur lequel l'animal est prélevé.

-Les territoires appartenant à la même unité de gestion peuvent, le cas échéant, s'échanger des dispositifs de marquage, uniquement pour le sanglier, après accord préalable écrit des présidents.

Article 3 Les modalités pour la recherche du gibier

Une démarche concertée entre tous les présidents ou responsables de battue est nécessaire afin que les piqueurs lancent l'action de recherche du gibier.

Chaque président ou responsable de battue sur le territoire duquel se déroule la recherche demeure maître du déclenchement et de l'organisation de la battue.

En d'autres termes, aucune intrusion n'est admise si l'action de recherche d'indices n'est pas le résultat de cette démarche concertée.

Article 4 La destination du gibier

La dépouille de l'animal abattu revient aux responsables du territoire sur lequel il est abattu, quel que soit le lieu où il a été lancé.

Article 5 Le respect des règles et les sanctions

-Les chasseurs doivent respecter les règles édictées dans la présente convention, ainsi que les règles de sécurité à la chasse obligatoires.

-Les chasseurs doivent respecter les propriétés, les récoltes, les élevages domestiques de toutes sortes, les clôtures et barrières.

En cas de non-respect des consignes de sécurité obligatoires, le ou les chasseurs sont sanctionnés par les parties signataires.

La sanction prend la forme soit d'un avertissement, soit d'un retrait de la carte d'invité, en fonction du nombre et ou de la gravité des irrégularités.

La sanction prise est applicable sur l'ensemble des communes signataires de la présente convention.

La chasse doit rester un plaisir, un lieu convivial où tous les chasseurs se retrouvent.

La première ligne de conduite doit être le respect et la courtoisie.

Article 6 : La durée

Cette convention est conclue pour la période allant du.....au.....

Elle est renouvelée tacitement, au terme de cette période, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin au terme de la période indiquée ci-dessus ou au terme de l'une des dates anniversaires, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Fait à

le

Signatures